



**PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**PREFETE DE LA REGION PICARDIE**

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

*Direction régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Picardie*

*Évaluation environnementale des projets*

*Nos réf : EE-957-14*

Le 12 DEC. 2014

## **Avis de l'autorité environnementale sur le projet de réaménagement de la RD4 à 2x2 voies entre Persan (Val-d'Oise) et Le Mesnil-en-Thelle (Oise)**

### Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de réaménagement de la route départementale RD4 à 2x2 voies entre les communes de Persan (Val-d'Oise) et du Mesnil-en-Thelle (Oise).

Ce projet d'infrastructure, d'une longueur totale d'environ un kilomètre, est porté par le Conseil Général du Val-d'Oise. Le présent avis est émis dans le cadre de la déclaration d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Actuellement, cette section de la RD4 à 2 voies traverse des espaces agricoles en voie d'urbanisation. Elle comprend notamment le franchissement du ru de l'Esches et de zones humides. Le projet de réaménagement de la RD4 à 2x2 voies et de desserte du secteur par trois giratoires est fonctionnellement lié à celui de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté ZAC du Chemin Herbu de 55 hectares à usage d'activités (comprenant 45 700 m<sup>2</sup> de commerces et d'entreprises) que le dossier n'évoque que dans la partie consacrée aux effets cumulés avec d'autres projets.

L'autorité environnementale recommande :

- que l'appréciation des impacts du programme de travaux constitué de la RD4 et de la ZAC du Chemin Herbu soit approfondie (augmentation des trafics, des pollutions, du bruit, impacts sur le milieu naturel et le paysage, sur le ruissellement urbain...) et présentée dans la partie relative à l'impact du programme de travaux pour rendre plus lisible l'analyse. Ceci permettra également de mieux répondre aux attentes de l'article R 122-5 du code de l'environnement ;
- que la présence de zones humides soit étudiée et que les continuités écologiques soient précisées.

\*

\* \*

*Avis disponible sur les sites Internet des préfetures de la région Ile-de-France et de la région Picardie, ainsi que sur ceux de la DRIEE Ile-de-France et de la DREAL Picardie*

## AVIS

### **1. L'évaluation environnementale**

#### **1.1 Présentation de la réglementation**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, telle que prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet de réaménagement de la route départementale n°4 (RD4) à 2x2 voies d'une longueur d'environ un kilomètre et de trois carrefours giratoires entre les communes de Persan (Val-d'Oise) et du Mesnil-en-Thelle (Oise) consiste à élargir la route existante à 2 voies pour faire une route à quatre voies. Ce projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 6°c du tableau annexé à cet article).

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact. Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

#### **1.3. Contexte et description du projet**

Le Conseil Général du Val-d'Oise envisage de réaménager la route départementale RD4 sur la section comprise entre le giratoire RD4 / RD301 / A16 et le giratoire RD4 / RD 78 d'une longueur d'environ un kilomètre. Le projet est justifié par le développement des zones d'activités existantes (ZAC, essentiellement dans l'Oise au Nord de la RD 4) et des projets futurs de ZAC (ZAC du Chemin Herbu à Persan).

Cette section de route traverse des espaces agricoles, comprend le franchissement du ru de l'Esches, et s'inscrit dans le périmètre du projet de ZAC du Chemin Herbu d'environ 55 hectares. Cette ZAC qui comprendra environ 25 hectares de commerces, 10 hectares de logistique et un secteur PME/PMI, a été déclarée d'utilité publique par décret du 29 septembre 2010. Le projet prévoit également le réaménagement et la création de trois giratoires ainsi que la création de dessertes supplémentaires.

Le projet concerne principalement la commune de Persan dans le département du Val d'Oise ; cependant une petite section (50 mètres) se situe sur le territoire de la commune du Mesnil-en-Thelle dans le département de l'Oise, en région Picardie.

La route départementale RD4 supporte le passage de transport exceptionnel et par conséquent est classée en voie à grande circulation. La mise à 2x2 voies sera réalisée en conservant la chaussée nord, où est actuellement implantée la 2x1 voies, et en réalisant l'élargissement vers le sud.

La majorité des emprises nécessaires pour la mise à 2x2 voies de ce tronçon sont actuellement disponibles. L'ouvrage de franchissement du ru de l'Esches est déjà dimensionné pour recevoir la 2x2 voies avec élargissement par le sud.

Les hypothèses prises en compte pour le profil en travers types de la nouvelle voirie sont les suivantes :

- deux chaussées de 6,50 m de largeur,
- un terre plein de 2 m de largeur à l'ouest du giratoire de desserte principale de la ZAC du Chemin Herbu, et de largeur variable (entre 0,80 m et 3 m) à l'est du giratoire,
- accotement sur la rive Sud et trottoir sur la rive Nord de 2 m de largeur minimum.

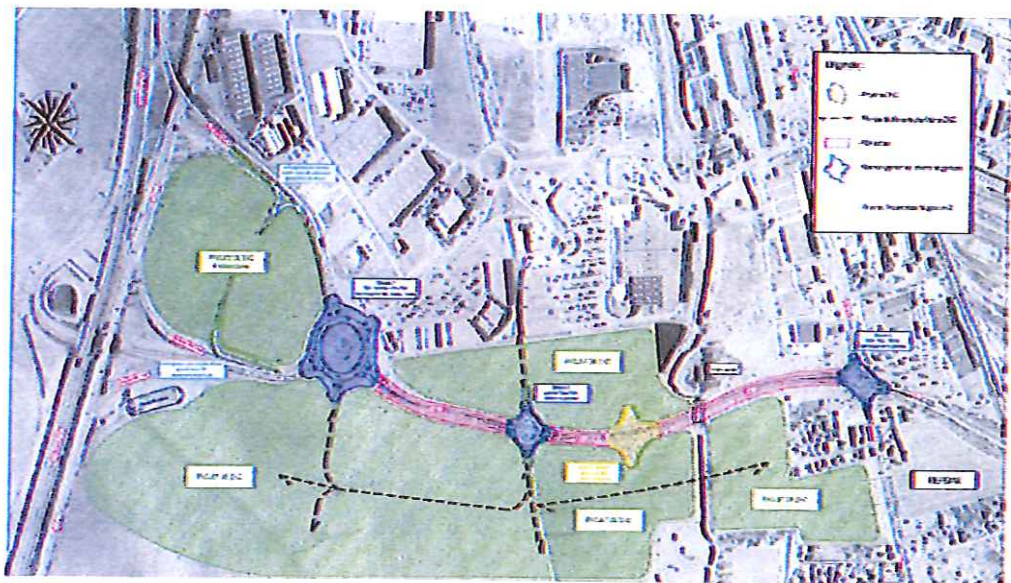
Au Nord de la RD 4, un trottoir est aménagé sur tout le linéaire afin d'assurer la desserte de la ZAC pour les piétons. Au Sud, un simple accotement de 2 m de large est prévu.

Toujours sur la rive sud de la RD 4, une piste cyclable bidirectionnelle de 3m de large sera aménagée pour assurer la liaison des cycles entre Persam (RD 78) et les différents secteurs de la ZAC. Il est prévu de faire passer sous cette piste cyclable les réseaux nécessaires à la ZAC (eau potable, gaz et électricité).

La vitesse de référence, limite réglementaire, sera abaissée à 70 km/h.

Le linéaire de la RD 4 est décomposé en trois sections :

- section 1 : entre le giratoire RD 4 / A 16 / RD 301 et le nouveau giratoire d'accès à la ZAC,
- section 2 : entre le nouveau giratoire d'accès à la ZAC et l'Esches,
- section 3 : entre l'Esches et le giratoire RD 4 / RD 78.



Source : Etude de faisabilité de trois giratoires sur la RD4 de 2006.

Le projet de réaménagement de la route départementale RD4 à 2x2 voies sur lequel porte le présent avis et l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Chemin Herbu (qui n'est pas intégré dans le périmètre d'étude du projet) apparaissent comme fonctionnellement liés et constituent donc un même programme de travaux. Nonobstant le caractère « d'entité fonctionnellement propre » conféré par le pétitionnaire au projet de voirie en page 117, l'autorité environnementale rappelle que l'article L.122-1-II du Code de l'environnement prévoit que « Lorsque ces projets [soumis à étude d'impact] concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. »

Par ailleurs, s'agissant d'une infrastructure de transport, l'autorité environnementale rappelle que des dispositions spécifiques de l'article R. 122-5 du code de l'environnement s'imposent. En particulier, l'étude d'impact doit contenir notamment une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation.

L'étude d'impact inclut bien, dans le chapitre 6-3 « effets cumulés avec les autres projets », une analyse de certains enjeux environnementaux du programme constitué de la RD4 et de la ZAC du Chemin Herbu. Mais la réalisation de la ZAC du Chemin Herbu qui sera desservie par les trois carrefours giratoires n'est pas considérée dans la définition du périmètre d'étude du réaménagement de la RD4.

L'autorité environnementale estime qu'une présentation plus claire de l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme de travaux répondrait mieux aux exigences de l'article R122-5. Dès lors, l'analyse des impacts du programme mériterait de porter, de manière plus approfondie, notamment sur la gestion des eaux de ruissellement, les milieux naturels (y compris incidences Natura2000), les voies de desserte, les aménagements paysagers, les estimations de trafics et les nuisances associées.

## **2. L'analyse des enjeux environnementaux**

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale, sur la base de l'étude d'impact portant sur le seul projet de desserte, concernent le trafic routier, les nuisances qu'il engendre, l'éventuelle urbanisation induite et l'impact sur les milieux naturels et sur l'eau. Ils auraient mérité d'être rapprochés des éléments du dossier de la ZAC du Chemin Herbu déclarée d'utilité publique pour fournir une analyse à l'échelle du programme.

### **2.1 Description de l'état initial**

Les thématiques environnementales figurant dans cet état initial sont globalement bien présentées et étayées. Les principaux enjeux sont l'eau, les milieux naturels, la consommation d'espaces agricoles, les nuisances.



Tracé actuel de la RD4 (source : Etude d'impact)

### **L'eau**

Le dossier indique que le projet est situé sur le bassin versant du ru de l'Esches, de sa source au confluent de l'Oise.

S'agissant de la gestion des eaux de ruissellement et de son impact sur les masses d'eau superficielles et souterraines (cf : p. 116), l'autorité environnementale note que l'impact du ruissellement sur les eaux de surface a bien été identifié. Actuellement, le ru de l'Esches constitue une masse d'eau naturelle, d'état écologique médiocre et d'état chimique mauvais. Les paramètres responsables de ce déclassement sont notamment les hydrocarbures (HAP) et les métaux lourds (plomb, zinc), caractéristiques du ruissellement urbain et du lessivage des routes. Le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) de Seine Normandie fixe un objectif de bon état pour ce cours d'eau, en 2021.

Cependant, l'autorité environnementale remarque que l'identification de zones humides<sup>1</sup> et l'impact potentiel du projet sur ces zones humides ne sont pas mentionnés. L'étude d'impact mériterait d'être complétée par des sondages de sols et des relevés floristiques permettant de vérifier et, éventuellement, délimiter les emprises des zones humides présentes à l'endroit du site.

L'autorité environnementale recommande qu'une étude complémentaire soit menée, de préférence au printemps, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié : « *l'examen des espèces végétales doit être fait à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier* » et conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 : « *pour l'examen du sol, la fin de l'hiver et le début du printemps sont des périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau* ».

#### **Milieux naturels**

Les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches sont séparées du site du projet par l'autoroute A16 à l'est et la RD922 au sud. L'autorité environnementale relève que la carte des végétations est peu lisible (page 63).

L'étude d'impact fait mention d'un lien écologique fonctionnel avec la vallée de l'Oise située à 1 kilomètre au sud (page 61), mais ne présente pas de cartographie détaillée. En raison de l'absence d'inventaires au-delà du périmètre du projet d'infrastructure, le dossier ne permet pas d'avoir une vision globale de la répartition des espèces et du fonctionnement du secteur. Cependant, il indique la présence d'espèces protégées floristiques (zannichellie des marais) et faunistiques (oiseaux nicheurs : linotte mélodieuse, martin pêcheur qui a justifié la désignation du site Natura 2000 « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi », à 7 kilomètres du projet), grenouille rieuse, conocéphale gracieux, grillon d'Italie (pages 65/66).

L'autorité environnementale remarque que le dossier peut être clarifié en ce qui concerne l'enjeu lié aux chiroptères qui ont été étudiés en avril et en août 2011 (présence de la pipistrelle de Kuhl, de Nathusius, de la noctule commune et de la sérotine commune). Ces espèces sont protégées mais le dossier ne le mentionne pas.

Par ailleurs, il aurait été intéressant d'effectuer des observations à proximité du ru de l'Esches en amont et en aval du pont. Toutefois, le dossier indique que les enjeux faune-flore apparaissent limités, sauf au niveau du ru de l'Esches et en ce qui concerne les continuités écologiques.

#### **Nuisances**

Un état initial des niveaux sonores a été effectué en janvier 2012, principalement au droit ou à proximité des habitations existantes situées à une centaine de mètres du périmètre du projet. Ces mesures ont permis de considérer l'ambiance sonore comme étant « modérée » avec un maximum de 54 dB(A).

---

<sup>1</sup>Les informations diffusées sur le site internet de la DRIEE montrent que l'emprise du projet est dans l'enveloppe de probabilité de zones humides de classes 2 et 3.

[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones\\_humides.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map)

### **Le sol**

Le projet est situé en zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux et en zone compressible.

### **Les risques naturels et technologiques**

L'étude d'impact recense les sites référencés dans les bases de données BASIAS et BASOL (p.56) et conclut à la présence de 3 sites BASIAS à proximité immédiate du projet. Si l'existence d'un terrain pollué était constatée, il conviendrait de mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées, et plus particulièrement, un plan de gestion des terres polluées (conformément à la circulaire du 8 février 2007).

En ce qui concerne les risques technologiques, le dossier mentionne la présence d'une canalisation de transport de gaz haute pression, qui traverse l'emprise du projet et précise, à juste titre, qu'il conviendra de prévoir avec le transporteur (GRTgaz) les conditions d'aménagement et de sécurité lors des travaux.

## **2.2 Justification du projet retenu**

Le projet vise à réaménager à 2x2 voies avec piste cyclable, une voie existante la route départementale RD4 sur la section reliant les communes de Persan et du Mesnil-en-Thelle pour accepter les hausses de trafic attendues du fait des futurs aménagements urbains prévus dans le secteur de la vallée de l'Oise.

Les principaux objectifs de cette opération sont :

- d'améliorer la sécurité de l'itinéraire de l'actuelle RD 4 ainsi que l'accroissement futur du trafic,
- d'assurer une fluidité du trafic, à moyen et long terme, pour accompagner le développement des ZAC sur la zone d'étude (notamment la ZAC du Chemin Herbu) de créer une meilleure desserte des futures zones d'urbanisation du secteur,
- de faciliter les échanges avec les axes routiers structurants périphériques (autoroute A16),
- de favoriser les modes actifs par la création d'une passerelle cyclable franchissant l'Esches.

Ce projet d'aménagement constituant un programme de travaux, principalement avec la ZAC du Chemin Herbu il était attendu que leur articulation soit davantage développée.

Par ailleurs, l'autorité environnementale note que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Mesnil-en-Thelle a été annulé par le tribunal administratif, le 8 juillet 2014. En conséquence, c'est le document antérieur qui s'applique, à savoir le PLU approuvé le 20 décembre 2001. Dans ce document, la route départementale RD4 est classée en zone d'activités UE où « les constructions d'équipements d'infrastructure liés à la voirie et aux réseaux divers » sont autorisés ainsi que « les affouillements et exhaussements lorsqu'ils sont nécessaires pour des raisons fonctionnelles. »

## **3. L'analyse des impacts environnementaux**

Les impacts directs de ce projet d'infrastructure sont globalement limités et bien étudiés. Toutefois, compte tenu de la nature du projet, il est essentiel que les impacts du programme soient étudiés (notamment le développement induit de l'urbanisation).

### **Transports et déplacements**

Il s'agit ici d'un projet d'infrastructure, qui intègre des aménagements piétons et cyclables, ce qui est un point positif. Leur bonne intégration dans un schéma plus vaste, les besoins du secteur en la matière, ainsi que la desserte en transports publics, sont du ressort de l'étude d'impact de la ZAC du Chemin Herbu liée au projet.

Le dossier indique que le projet en lui-même n'a pas vraiment d'impact sur le trafic parce qu'il répond à l'impact de la ZAC qui lui est liée. L'autorité environnementale considère que l'effet d'induction ou report d'itinéraire de l'aménagement seul pourra avoir une portée locale, mais pas à grande échelle, compte tenu de sa faible envergure en milieu péri-urbain (environ 1 kilomètre seulement, entre deux giratoires).

Les réaménagements de carrefours giratoires tiennent compte des simulations de trafic prévisionnel, notamment le carrefour giratoire au sud avec les bretelles de l'autoroute A16 qui aurait pu poser des problèmes de remontées de files sur l'autoroute. Ce dernier point est réglé, avec une marge de sécurité qui semble suffisante pour intégrer le trafic de la ZAC). Les autres carrefours sont également bien dimensionnés, malgré quelques limitations de capacité qui restent mineures et ne sont pas de nature à engendrer des problèmes de sécurité (notamment sur A16). Néanmoins le projet est justifié par l'augmentation du trafic attendu liée au développement des zones d'activités à Persan, Chambly, Le Mesnil-en-Thelle, qui doit donc pouvoir être appréciée dans son ensemble. La méthodologie des études de trafic, anciennes (2004 et 2009) ne permet pas d'apprécier si tous les projets sur ces communes ont été pris en considération.

#### **L'eau**

Les principaux enjeux sur l'eau concernent la protection du sous-sol et de la nappe d'eau vis-à-vis du risque de pollution. Le territoire du projet est situé sur le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie. L'articulation du projet avec les dispositions du SDAGE est présentée dans l'étude, notamment pour la prise en compte de la gestion des eaux pluviales. L'aspect concernant la présence de zones humides est omis.

L'autorité environnementale considère que l'impact sur le ru de l'Esches a été bien étudié. Le risque principal de pollution du ru de l'Esches est identifié lors de la phase travaux avec l'utilisation de produits bitumineux, d'engins de travaux publics et par l'érosion liée aux défrichements et aux terrassements.

Pour limiter l'augmentation du ruissellement et des débits, le maître d'ouvrage propose l'aménagement de trois bassins d'infiltration pour réduire la vitesse des écoulements. Le traitement végétalisé sur les bassins n°1 et n°3 offre une solution alternative au traitement des eaux pluviales. Ces dispositions entrent dans le cadre des orientations du SDAGE (disposition 7).

L'autorité environnementale souligne l'importance de l'entretien du système de gestion des eaux pluviales. Il serait souhaitable que le maître d'ouvrage en décrive ses modalités de gestion et de maîtrise d'oeuvre.

L'autorité environnementale note que le projet sera soumis à la procédure de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau ».

#### **Milieu agricole**

L'appréciation des impacts du programme global comprenant le projet de réaménagement de la RD4 et l'urbanisation de la ZAC du Chemin Herbu aurait permis notamment d'évaluer les pertes d'exploitation, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

#### **Milieu naturel**

L'augmentation du risque de collision avec la faune est évoqué, mais du point de vue des mammifères et amphibiens (absence de passage de grands mammifères et existence d'un passage inférieur sur l'ensemble du projet d'un kilomètre de longueur).

Les mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel proposées semblent pertinentes dans leur principe : adaptation des périodes de chantier, conservation d'une bande enherbée le long du ru de l'Esches, création d'espaces arbustifs et buissonnants en remplacement des

cultures intensives, élagage permettant de réduire l'ombrage du ruisseau. Toutefois, ces mesures ne sont ni cartographiées ni précisément décrites.

L'autorité environnementale considère que l'impact de l'élargissement de la route départementale, notamment sur les oiseaux et les chiroptères par augmentation du risque de collision, devrait faire l'objet d'une étude complémentaire pour satisfaire à l'information du public et vérifier si une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées doit être établie (p. 143). Compte tenu de l'impact pressenti sur des espèces ayant justifié la sélection du site Natura 2000 « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi », situé à 7 kilomètres du projet, une évaluation des incidences Natura 2000 pourrait alors, en lien avec cette vérification, être réalisée.

#### **Continuités écologiques**

En ce qui concerne les continuités écologiques, le principal enjeu identifié dans la cartographie du schéma régional des continuités écologiques (SRCE) est le cours d'eau l'Esches.

Par conséquent, le ru de l'Esches est aussi le seul enjeu de continuité identifié dans l'étude d'impact. L'autorité environnementale précise qu'en ce qui concerne les emprises de la voie, elles pourraient être mises à profit pour jouer un rôle de continuité écologique locale (conception, traitement, mode d'entretien) en relation avec les territoires traversés.

Dans ce secteur péri-urbain de la commune de Persan, l'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact étudie davantage les continuités écologiques locales et leurs connexions avec celles identifiées par le SRCE, en évalue les incidences du projet et les mesures à prendre.

#### **Paysage**

Le projet de réaménagement de la RD4 existante s'insère dans un paysage en voie de mutation constitué d'espaces agricoles à urbaniser au sud et déjà urbanisé au nord avec la présence de zones d'activités. L'enjeu du projet sera de préserver les vues dégagées sur les boisements à l'ouest de l'autoroute A16.

#### **Risques**

Comme indiqué dans l'étude d'impact (p. 140), le projet devra prendre en compte un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles et un fond de vallée de l'Esches qui comporte des alluvions compressibles présentant un faible taux de travail et un ensemble de contraintes qui peuvent engendrer une étude de sol avant d'édifier tout ouvrage dans les secteurs concernés, notamment sur l'emprise du nouvel ouvrage de franchissement du ru de l'Esches pour la piste cyclable.

#### **Impact sur les nuisances et sur la santé**

S'agissant des nuisances sonores, l'autorité environnementale retient qu'une modélisation de la situation future a été réalisée et conclut à des écarts non significatifs (maximum 1,2 dB(A) par rapport à l'état initial. Le projet prévoit la création de circulations douces (pistes cyclables, ...) ainsi qu'un traitement paysager spécifique (pour améliorer la vue depuis les habitations de la rue Edouard Vaillant et réduire les nuisances). Les effets sur la santé sont abordés dans un chapitre spécifique (p.166) et reprennent les sources de pollutions et les nuisances identifiées précédemment, ainsi que les mesures associées.

#### **Impact en phase chantier**

En phase chantier, de nombreuses mesures seront prévues pour limiter les risques de pollution : limitation des déplacements des engins, systèmes d'assainissement autonome, imperméabilisation des plate-formes de stockage avec évacuation des eaux, mise à distance des cours d'eau des aires de lavage, de stationnement des engins, des aires de stockage, les installations de chantier, les centrales de traitement des matériaux et d'enrobage, les aires de préfabrication.



Le dossier aborde l'infiltration de polluants dans les sols, les déchets produits, l'envol de poussières, les nuisances sonores. Il conviendra de prendre les mesures nécessaires pour évacuer les débris de l'ancienne plate-forme et des deux carrefours giratoires existants dans des filières adaptées, conformément au plan de gestion des déchets du BTP du Val d'Oise de juillet 2004. Des mesures strictes seront à prendre contre l'émission de poussières potentiellement polluées afin de protéger les travailleurs et les riverains. Le projet va engendrer une augmentation du trafic routier (transport de déchets, équipements de terrassement...). Comme précisé dans l'étude d'impact, la réglementation applicable au bruit de chantier de travaux publics ou privés devra être respectée (Code de la santé publique, article R.1334-36 ; arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 concernant la lutte contre les bruits de voisinage du Val-d'Oise, article 4).

Enfin, l'autorité environnementale recommande d'éviter le chantier pendant la période de nidification de la faune et de prendre des précautions vis-à-vis des espèces végétales invasives.

#### 4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté est de bonne qualité et des synthèses thématiques permettent au lecteur de se référer au contexte de cette opération. La présentation des impacts et de leur compensation permet au lecteur de se faire une opinion sans se référer à l'ensemble des différentes pièces du dossier.

#### 5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur sur les sites Internet des préfectures de région Ile-de-France et Picardie, ainsi que sur ceux de la DRIEE Ile-de-France et de la DREAL Picardie.

Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

François COUDON